Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 36 (1891)

Heft: 8

Artikel: Quelques remarques sur le nouveau règlement d'exercice pour l'infanterie suisse : du 23 décembre 1890

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336956

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quelques remarques sur le nouveau règlement d'exercice pour l'infanterie suisse

du 23 décembre 1890.

Bien que le nouveau règlement soit entré en vigueur dès le commencement de cette année, pensant que son application montrera la nécessité de certaines modifications, nous croyons devoir consigner ici quelques remarques que nous a suggérées sa lecture.

L'article 39 prescrit que si l'on veut revenir, sans tirer, de la position de joue à la position de charge, on donnera soit un « coup de sifflet » soit l'ordre « en bas ».

L'article 40 prescrit aussi le « coup de sifflet » pour faire cesser le feu et revenir à la position de la charge.

Les articles 100 et 268 prescrivent le coup de sifflet pour interrompre le feu.

L'article 103 dit au contraire, que dans le feu de magasin le « coup de sifflet » est le signal qu'on doit donner pour faire commencer le feu.

Il peut naître de ces dispositions une confusion regrettable.

Supposons que du feu d'une cartouche on veuille passer au feu de magasin, ce qui sera en pratique presque toujours le cas. Si le commandement de « feu de magasin » n'est pas entendu, et on ne peut admettre qu'il le soit dans un feu violent coup par coup, les hommes cesseront le feu au « coup de sifflet » au lieu de commencer le feu de magasin.

Le règlement ne prévoit pas qu'au commandement de « En avant » les hommes doivent suspendre l'arme, et qu'au commandement de « halte » ils doivent la reposer. Il serait cependant utile de prescrire la chose, ainsi que le faisait notre ancien règlement, afin d'éviter de donner chaque fois qu'on met une troupe en marche, les commandements spéciaux du maniement d'arme.

Article 84. Il serait bon d'indiquer la place des chefs de sections dans la marche à volonté. Doivent-ils se placer en queue de leurs subdivisions ou rester à la tête ?

Article 113. Le rang de taille se fait-il par compagnie ou par section, les quatre sections étant composées de la même manière ?

Article 119. Lorsque l'alignement est pris à droite ce qui est normal, est-ce, lorsqu'on est en ligne, le sergent de droite ou le chef de section qui est guide?

Article 329. Il nous semble que pour se conformer aux principes énoncés dans la première partie du règlement, le commandement devrait être :

« Pour défiler (bataillon etc.) En avant. — Pas cadencé, marche ».

Si l'on n'ordonne pas le pas cadencé les hommes prendront le pas de manœuvre.

Article 339. Le peloton du drapeau ne pourra souvent pas, faute de place, converser par sections, et pour se rendre au bataillon il devra presque toujours prendre la colonne de marche.

La conversion par sections paraît donc inutile.

Si les hommes du peleton du drapeau doivent marcher jusqu'au bataillon avec le bras droit allongé il faudrait le dire.

Lorsque le commandant du bataillon voit arriver le drapeau, il fait « suspendre l'arme » et sonner au drapeau. Il doit, nous semble-t-il commander « suspendez armes » — « garde à vous » — afin de faire rendre les honneurs au bataillon.

Article 343. Il conviendrait de rappeler à cet article que les chefs de sections, bien que les honneurs se rendent par sections, ne doivent pas saluer, mais prendre le sabre en mains.

Enfin, s'il nous est permis de manifester ici un regret, c'est que le règlement n'ait pas tenu compte des desiderata formulés déjà dans la *Revue Militaire* en ce qui concerne le maniement d'arme.

Le nouveau règlement réduit ce dernier à sa plus simple expression. Les mouvements prévus de « suspendez-arme » et de « reposez-arme » n'ont pas le caractère propre au maniement d'arme en général, et ne permettent pas d'obtenir une grande précision dans l'exécution.

Or, chacun sait que le seul moyen de reprendre en mains une troupe fatiguée dans laquelle la discipline s'est relâchée par suite d'exercices qui ont un effet dissolvant, comme les manœuvres dans le terrain en ordre dispersé, le service de sûreté, les travaux de fortifications de campagne, etc., est un maniement d'arme exécuté avec la plus grande précision. Quel est le chef de compagnie qui n'a pas eu recours à ces exercices avant de faire rentrer sa compagnie après une journée de manœuvre dans le terrain?

Avec le nouveau règlement ce moyen nous est enlevé. Ce n'est pas en faisant suspendre et reposer l'arme quelquefois de suite qu'on rétablira une discipline stricte dans la troupe.

Le règlement dont le but louable est la simplification, aurait pu sans déroger à son principe, introduire au moins un mouvement de maniement d'arme pouvant s'exécuter avec une grande précision. Nous voulons parler de la présentation de l'arme. Au commandement de « Présentez-arme » la troupe aurait exécuté le premier mouvement de notre ancien port d'arme, auquel on peut passer en un mouvement à l'arme suspendue ou à l'arme au pied. Ce mouvement d'un bel effet, existe dans toutes les armées du monde; il permet d'obtenir une immobilité absolue de la troupe, car le soldat a les deux mains au fusil, et de plus, cette position peut être conservée très longtemps sans fatigue aucune.

Nous aurions voulu voir prescrire ce mouvement, ainsi que nous l'avons déjà proposé, pour rendre les honneurs au drapeau et à l'inspecteur. Les sentinelles auraient aussi présenté l'arme aux officiers.

Comme exercice ce mouvement aurait permis de reprendre la troupe en mains sans la fatiguer.

Enfin nous aurions désiré qu'il fût prescrit qu'au commandement de « repos » le soldat dût avancer le pied gauche pour prendre ensuite la position qui lui conviendrait. Ceci aussi a été proposé dans la *Revue militaire*.

UN CAPITAINE.

Du développement de l'artillerie de montagne, spécialement en Suisse.

(Suite.)

RUSSIE

Jusqu'en 1838, l'artillerie de montagne russe disposait d'obusiers de 3 liv. et de mortiers de 6 liv. A cette époque, on adopta des obusiers et des mortiers de 7 liv. L'affût des premiers était en bois et à flasques, avec un essieu en fer, des roues à rayons et un avant-train auquel se fixait la limonière. Les mortiers étaient sur affût à flasques, sans roues, permettant une élévation de 30 à 45°. En 1850, à l'occasion de la campagne du Caucase, on introduisit des affûts en fer, à flasques.